



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2009-07-16-R-0237**

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Site de l'esplanade de la caserne Sergent Blandan, 37, rue du Repos - Réglementation de la police intérieure de l'esplanade**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'aménagement

n° provisoire 2943

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu les statuts de la communauté urbaine de Lyon, modifiés par arrêté préfectoral n° 2561 en date du 7 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 2006-3747 en date du 13 novembre 2006 du conseil de Communauté décidant de l'acquisition, auprès du ministère des armées, de la caserne Sergent Blandan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5215-20 et suivants et ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 412-7, R 412-44, R 417-10, R 431-9 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 211-12 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le règlement général de circulation de la ville de Lyon du 6 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 13 septembre 1999 relatif à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Vu la délibération n° 2008-0005 du 25 avril 2008 portant délégations d'attributions du conseil de Communauté au président en matière patrimoniale et domaniale ;

Considérant que la partie esplanade de la caserne est affectée et aménagée à l'usage d'espace piétonnier ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage de l'esplanade de la caserne Sergent Blandan, propriété de la Communauté urbaine, pour assurer la conservation de cet espace, la protection de ses installations et plantations, ainsi que pour assurer la sécurité de ses usagers ;

## arrête

### Chapitre 1 : domaine d'application

**Article 1er** - Le présent arrêté est applicable sur le site de l'esplanade de la caserne Sergent Blandan à Lyon 7°. L'esplanade est délimitée conformément au plan joint en annexe. L'esplanade est accessible par deux accès : le 37, rue du Repos, d'une part, et le 40, rue Victorien Sardou, d'autre part.

### Chapitre 2 : dispositions générales

**Article 2** - Le site de l'esplanade de la caserne Sergent Blandan est destiné à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement. Les services de police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner, ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes, ou les animaux dont ils ont la charge.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

**Article 3** - Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents et entreprises ayant en charge la surveillance du site, notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

### Chapitre 3 : conditions d'accès, de circulation et de stationnement

**Article 4** - L'esplanade est ouverte tous les jours au public de :

- 7 h à 21 h 30 du 1er mai au 30 septembre,
- 7 h 30 à 20 h du 1er octobre au 31 avril.

Les accès sont fermés par des portails et portillons.

Sa fréquentation, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sont interdits de nuit.

**Article 5** - Le stationnement des véhicules motorisés est autorisé sur l'esplanade de la caserne Sergent Blandan dans la limite des emplacements prévus à cet effet.

L'accès, aménagé par le 40, rue Victorien Sardou, est ouvert aux horaires d'ouverture précisés à l'article 4.

L'accès des véhicules motorisés par l'entrée au 37, rue du Repos est interdit sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de service ou d'entretien,
- les véhicules occasionnels sur autorisation spéciale : manifestations, travaux d'aménagements.

**Article 6** - La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 10 km/h. La circulation de tout type de véhicule à l'exception des véhicules d'urgence et de sécurité ne doit occasionner aucune gêne aux piétons. D'une manière générale, la circulation des véhicules se fera dans le respect des dispositions du code de la route.

**Article 7** - Les cyclistes et usagers d'engins à roulettes devront, lors de leur promenade, respecter les règles élémentaires du code de la route et adopter une vitesse compatible avec la sécurité des autres usagers, piétons en particulier.

L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout équipement implantés sur le site autres que les parcs à vélos adaptés (lieux équipés d'arceaux vélos).

#### **Chapitre 4 : police générale**

**Article 8** - Sur le site l'esplanade de la caserne Sergent Blandan, l'accès et la circulation des animaux sont interdits à l'exception des chiens, autres que ceux de la première catégorie visée par l'article 211-12 du code rural, et des chats dans les conditions définies ci-après :

- la promenade des chiens autres que ceux de la première catégorie visée par l'article 211-12 du code rural, et des chats est tolérée,

- les personnes ayant la garde de chiens ou de chats doivent tenir leurs animaux en laisse. La laisse ne doit pas dépasser un mètre de longueur, l'utilisation de rallonge ou de laisse à longueur réglable est interdite. Les chiens méchants et les chiens de la deuxième catégorie visée à l'article 211-12 du code rural doivent être muselés,

- il est autorisé de laisser pénétrer les chiens et les chats afin d'accéder aux espaces qui leur sont spécifiquement dédiés (aires d'ébats et aires sanitaires) et signalés. Pour accéder à ces zones, l'animal doit être tenu en laisse,

- toutes les déjections des animaux doivent être ramassées immédiatement par leur propriétaire.

Les chiens ou chats errants, ou non tenus en laisse, peuvent être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière municipale aux frais du propriétaire.

**Article 9** - Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

**Article 10** - L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de boissons dans des contenants en verre sont interdites.

**Article 11** - La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Il est interdit d'utiliser un barbecue et d'allumer des feux sur l'esplanade de la caserne Sergent Blandan.

**Article 12** - Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,

- l'usage de tout instrument de musique, notamment les instruments à percussion ainsi que les jouets ou objets bruyants,

- l'usage de postes récepteurs de télévision,

- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion, de magnétophones, d'électrophones ou de tout appareil à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

**Article 13** - L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, bâtons, épées, jouets et objets dangereux sont interdits.

**Article 14** - La pratique du camping, du caravaning, du bivouac ou autre type d'occupation temporaire à caractère de lieu de vie est formellement interdite sauf autorisation donnée par l'administration compétente.

#### **Chapitre 5 : protection de l'environnement et des équipements**

**Article 15** - Le public est tenu de respecter la propreté de l'esplanade de la caserne Sergent Blandan et de ses équipements. Tout dépôt sauvage d'objet ou de déchet est interdit. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Il est interdit d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires dans le site, de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation.

**Article 16** - Toute dégradation du sol, des plantations, grilles, bancs, tables, corbeilles, autres installations publiques fera l'objet de poursuite.

Il est interdit de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autre mobilier urbain, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs et de plantes vivaces.

De même, la cueillette des fruits, des fleurs et des feuillages est interdite.

Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces, et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle du site. Il est également interdit de tourmenter, d'exciter ou de poursuivre la faune sauvage.

**Article 17** - Les exercices, les jeux et l'utilisation de moyens de déplacements de nature à troubler la jouissance paisible des lieux de promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations, aux clôtures, aux palissades, aux ouvrages et aux bâtiments bordant certaines parties du site, sont interdits.

## **Chapitre 6 : dispositions particulières**

### **Article 18 - Dispositions relatives aux activités de nature commerciale**

Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale est soumise à autorisation spéciale et ne peut s'exercer que dans les conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation, les permissions ou les concessions.

### **Article 19 - Dispositions relatives à l'organisation et au déroulement de manifestations**

L'organisation et le déroulement de manifestations sur l'esplanade de la caserne Sergent Blandan sont soumis à autorisation municipale. Les organisateurs et les participants aux manifestations devront se conformer aux règles et conditions prescrites par l'autorisation.

## **Chapitre 7 : autres dispositions**

**Article 20** - Les responsabilités de la communauté urbaine de Lyon et de la ville de Lyon ne peuvent être recherchées en cas :

- de vol ou de vandalisme des véhicules autorisés à stationner dans le site,
- d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions des agents habilités ayant en charge la surveillance du site ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers et par signalétique ou affichage,
- d'accidents ou de dommages causés par les usagers à des tiers.

**Article 21** - Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 22** - Monsieur le directeur général des services de la ville de Lyon, monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine de Lyon, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, la police nationale, la gendarmerie nationale et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 23** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le préfet du Rhône,
- monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Rhône.

Lyon, le 16 juillet 2009

Pour le maire de Lyon,  
le Premier adjoint,

Pour le président,  
le vice-président délégué,

Jean-Louis Touraine.

Pierre Abadie.

**Reçu au contrôle de légalité le : 17 juillet 2009.**